

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF ET CHARGE DE LA PREUVE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) <u>CE, 26 novembre 2012, Brigitte CORDIERE (req. 354108) : « Office du juge administratif & charge de la preuve ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF ET CHARGE DE LA PREUVE

CE, 26 nov. 2012, n° 354108, Brigitte Cordière: JurisData n° 2012-027366

Il est une place, depuis l'ouvrage magistral du professeur Colson (L'office du juge et la preuve dans le contentieux administratif, LGDJ, 1970) pour une véritable thèse relative à la charge de la preuve en contentieux public. En effet, trop peu d'écrits ont été rédigés en la matière et – précisément – l'on manque de données statistiques et doctrinales. Le mode inquisitorial du juge administratif prohibe en effet, ce que rappelle ici le Conseil d'État, que l'on exige des auteurs des recours qu'ils supportent la totalité de la charge de la preuve des faits qu'ils avancent. Il appartient en effet au juge de l'excès de pouvoir, en l'occurrence, « de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ». Et, ajoute le Conseil, annulant le jugement du tribunal administratif de Cergy (n° 0809428), si ledit juge « peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance ; que, le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur ». Renouvelant alors le principe notamment posé par sa jurisprudence Perreux (CE, ass., 30 oct. 2009, n° 298348, Perreux : JurisData n° 2009-012252; Rec. CE 2009, p. 407; JCP A 2010, 2036, note O. Dubos et D. Katz), le Palais Royal va concrètement prononcer l'erreur de droit des juges cergypontains et refuser – comme ces derniers – que ce soit la demanderesse (à l'annulation d'un refus de réintégration à l'issue d'une disponibilité) qui fasse notamment la démonstration de ce que des postes étaient pourtant disponibles dans le département des Pyrénées-Orientales qu'elle cherchait à rejoindre.